

ARRETE DU MAIRE N° 2026.00597



**Autorisant le Maintien d'Ouverture d'un Etablissement recevant
du public : ESPACE PLURIEL à Sigolsheim –
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Le Maire de la Ville de Kayzersberg Vignoble,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-8-3-1, R 111-19 à R 111-19-24, R 123-27, R 123-46 et R 123-52 ;
- VU** le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-329-01 du 15 décembre 2022, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable du procès-verbal du 19 août 2026 n° CACR26152 établi par la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public concernant l'établissement dénommé « ESPACE PLURIEL » situé 12 rue Saint-Jacques à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'ouverture au public de l'établissement dénommé « ESPACE PLURIEL », classé en 3^{ème} catégorie du type « L, N, R, X et W », situé au 12, rue Saint-Jacques à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, pour un effectif théorique de **530** personnes est maintenue à compter du **19 août 2026**.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra réaliser les prescriptions figurant sur les procès-verbaux établis par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Ribeauvillé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et du règlement relatif à l'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les travaux de modifications ou d'extensions éventuelles devront être tels qu'ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes et, s'ils entraînent la construction de parties nouvelles, ces parties nouvelles doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité. Lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, l'autorisation est délivrée par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire et Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade Kayzersberg Vignoble-Lapoutroie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le préfet du Haut-Rhin (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Fait à Kayzersberg Vignoble, le 29 OCT. 2026

Le Maire,

Henri STOLL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants.